



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-020

Convention pour une prestation extrascolaire de découverte du tir à l'arc

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1er octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville de proposer aux enfants accueillis sur les temps périscolaires et extrascolaires des ateliers de découverte du tir à l'arc, pour favoriser la pratique du sport et permettre aux enfants de découvrir de nouvelles disciplines,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention avec l'association Club Sport Senior Santé de Courdimanche (CSSSC), située au 64 boulevard des chasseurs, 95800 Courdimanche, représentée par Mme Elisabeth CHABOT, présidente, dans les conditions décrites dans la convention.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour la matinée du mercredi 25 février 2026 à l'école de la Louvière située Boulevard des Chasseurs, 95800 Courdimanche

**ARTICLE 3**

Les ateliers d'initiation seront assurés à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).